

**Loi fédérale**  
**sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées**  
**(loi sur les handicapés, Lhand)**  
du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 8, al. 4, 19, 62, al. 2, 87, 92, al. 1, et 112, al. 6, de la Constitution fédérale,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>

*arrête:*

**Section 1      Dispositions générales**

**Art. 1          But**

La présente loi a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans la société. Elle crée les conditions générales adéquates pour qu'elles puissent, de manière autonome, établir des contacts sociaux, suivre une formation et exercer une activité lucrative.

**Art. 2          Définition**

Au sens de la présente loi, la *personne handicapée* est la personne affectée d'une déficience corporelle, mentale ou psychique persistante, qui l'empêche d'accomplir les activités de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité lucrative, ou qui lui rend plus difficile l'accomplissement de ces activités.

---

<sup>1</sup> FF 2000

**Art. 3** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a. aux constructions et aux installations accessibles au public pour lesquelles l'autorisation de construire est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui font l'objet d'une rénovation importante après l'entrée en vigueur de cette loi;
- b. aux équipements (constructions, installations et voitures-voyageurs) accessibles au public qui appartiennent aux transports publics visés par la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>2</sup>, la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs<sup>3</sup>, la loi fédérale du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus<sup>4</sup> et la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure<sup>5</sup>;
- c. aux habitations collectives de plus de huit logements pour lesquelles l'autorisation de construire est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui font l'objet d'une rénovation importante après l'entrée en vigueur de cette loi;
- d. aux prestations accessibles au public qui sont fournies par des personnes privées, des collectivités publiques ou des entreprises auxquelles ces collectivités ont accordé une concession.

<sup>2</sup> La loi ne s'applique pas:

- a. aux constructions et aux installations de 50 places au plus qui servent principalement à des manifestations politiques, culturelles ou sportives;
- b. aux constructions et aux installations des entreprises privées de services, dont les surfaces destinées au public couvrent moins de 100 m<sup>2</sup>;
- c. aux prestations des télécommunications.

**Section 2** Elimination des inégalités**Art. 4** Mesures de la Confédération et des cantons

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons prennent les mesures que requièrent la prévention, l'élimination ou la compensation des inégalités; ils tiennent compte des besoins spécifiques des femmes handicapées.

---

<sup>2</sup> RS 742.101

<sup>3</sup> RS 744.10

<sup>4</sup> RS 744.21

<sup>5</sup> RS 747.201

<sup>2</sup> Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées sont, par rapport aux personnes non handicapées, traitées différemment en droit ou en fait et que les personnes handicapées en subissent, sans justification objective, un désavantage ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire pour rétablir une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées est omise.

<sup>3</sup> Ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, de la Constitution les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

#### **Art. 5** Inégalité dans l'accès aux constructions et aux prestations

<sup>1</sup> Constitue une inégalité le fait que les personnes handicapées, pour des raisons architecturales, ne puissent pas accéder ou ne puissent accéder que difficilement ou qu'avec l'aide de tiers à des constructions et installations, à des équipements des transports publics ou à des logements.

<sup>2</sup> Constitue aussi une inégalité le fait que les personnes handicapées ne puissent, dans les limites d'un usage conforme au but de la prestation concernée, pas accéder à des prestations de collectivités publiques et à celles des entreprises auxquelles ces collectivités ont accordé des concessions, ou ne puissent y accéder que difficilement ou qu'avec l'aide de tiers.

<sup>3</sup> Les personnes privées qui fournissent leurs prestations au public ne doivent pas discriminer une personne handicapée du fait de sa déficience.

**Variante 1** : *sans l'art. 5a (droits subjectifs)*

**Variante 2** : *avec l'art.5a (droits subjectifs)*

#### **Art. 5a** Droits subjectifs

<sup>1</sup> *Toute personne qui ne peut accéder à une construction ou installation, à un équipement des transports publics ou à un logement peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le propriétaire élimine l'inégalité.*

<sup>2</sup> *Toute personne qui ne peut accéder à une prestation peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner:*

*a. l'élimination de l'inégalité, si la prestation est fournie par une collectivité publique, ou*

*b. le versement d'une indemnité, si la prestation est fournie par une personne privée.*

<sup>3</sup> *Il n'y a de droit subjectif que lorsque l'avantage que la personne handicapée retirerait de l'exercice de ce droit n'est pas manifestement disproportionné par rapport:*

a. aux coûts qu'occasionnerait l'élimination de l'inégalité,

b. aux intérêts de la protection des monuments ou de la protection de la nature et du paysage, ou

c. aux intérêts de la sécurité du trafic et de l'exploitation.

<sup>4</sup> Si l'existence d'un droit subjectif est déniée à la personne handicapée en vertu de l'al. 3, la collectivité publique mise en cause doit proposer une solution de substitution appropriée.

#### **Disposition transitoire relative à l'art. 5a**

Les prétentions qui, au sens de l'art. 5a, al. 2, let. b, visent des personnes privées peuvent être invoquées au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Section 3 Dispositions spéciales visant la Confédération**

#### **Art. 6 Mesures dans le domaine du personnel**

<sup>1</sup> Lors de l'engagement de son personnel, la Confédération donne, à qualifications équivalentes des candidats, la priorité aux personnes handicapées, jusqu'à ce que le nombre des employés handicapés soit dans un rapport approprié avec celui des employés non handicapés; elle tient compte aussi des personnes gravement handicapées.

<sup>2</sup> Elle assure l'égalité de traitement entre employés handicapés et employés non handicapés, en particulier en ce qui concerne les conditions de travail, l'attribution du travail, la formation et le perfectionnement ainsi que l'avancement. Elle procède aux aménagements nécessaires du poste de travail.

<sup>3</sup> Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs au sens de l'art. 3 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>6</sup>.

**Variante 1** : sans l'art. 6a (Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public)

---

<sup>6</sup> RS (FF 2000 2105)

***Variante 2 : avec l'art. 6a (Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public)******Art. 6a Voies de droit en matière de rapports de travail de droit public***

<sup>1</sup> Les personnes handicapées qui postulent à la Confédération et dont la candidature est rejetée peuvent former recours pour violation de l'art. 6, al. 1, conformément aux dispositions générales sur la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Les employés handicapés de la Confédération qui font valoir une inégalité de traitement par rapport à des employés non handicapés peuvent former recours conformément aux art. 34 à 36 de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération<sup>7</sup>.

***Modification du droit en vigueur résultant de la variante 2******Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943<sup>8</sup>***

*Art. 100, al. 2, let. d (nouvelle)*

<sup>2</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa ne s'applique pas:

*d. aux décisions relatives à l'égalité entre personnes handicapées et personnes non handicapées en matière de rapports de travail du personnel fédéral.*

***Art. 7 Prescriptions sur les normes techniques***

<sup>1</sup> Afin d'assurer aux personnes handicapées un réseau de transports publics adapté à leurs besoins, le Conseil fédéral peut édicter, à l'intention des entreprises au bénéfice d'une concession fédérale, des prescriptions sur:

- a. les exigences en matière d'aménagement des gares, des haltes et des arrêts;
- b. l'aménagement des véhicules;
- c. les systèmes d'information installés dans les véhicules, dans les gares, aux haltes et aux arrêts.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur les mesures à prendre en faveur des personnes handicapées dans les constructions et installations que la Confédération ordonne ou subventionne.

<sup>3</sup> Il entend les organisations d'aide aux handicapés avant d'élaborer les normes techniques.

---

<sup>7</sup> RS (FF 2000 2105)

<sup>8</sup> RS 173.110

<sup>4</sup> Les présentes dispositions s'appliquent aux organes de la Confédération et aux entreprises au bénéfice d'une concession fédérale; elles doivent être adaptées régulièrement à l'état de la technique. Les prescriptions peuvent être différentes selon qu'elles visent des constructions, des installations et des voitures-voyageurs déjà en service ou nouvelles.

### **Art. 8** Droit de recours des organisations

<sup>1</sup> Les organisations d'aide aux handicapés peuvent elles aussi recourir en vue de faire éliminer une inégalité si elles ont été fondées au moins cinq ans avant le dépôt du recours. Le Conseil fédéral désigne les organisations qui disposent de ce droit.

<sup>2</sup> Elles peuvent recourir uniquement contre les décisions des autorités fédérales accordant une concession en vertu de:

- a. l'art. 5 de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer<sup>9</sup>;
- b. l'art. 4 de la loi du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs<sup>10</sup>;
- c. l'art. 4 de la loi du 29 mars 1950 sur les entreprises de trolleybus<sup>11</sup>;
- d. l'art.10 de la loi du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision<sup>12</sup>.

<sup>3</sup> L'autorité fédérale communique sa décision aux organisations par notification écrite ou par publication dans la Feuille fédérale. L'organisation qui n'a pas recouru ne peut intervenir comme partie dans la suite de la procédure que si la décision est modifiée au détriment des personnes handicapées.

<sup>4</sup> Si une procédure d'opposition ordinaire a été engagée avant la décision, l'organisation n'a qualité pour recourir que si elle est intervenue dans la procédure d'opposition à titre de partie.

### **Art. 9** Programmes visant l'intégration des personnes handicapées

<sup>1</sup> La Confédération peut mettre sur pied des programmes visant à améliorer l'intégration des personnes handicapées dans la société.

<sup>2</sup> Ces programmes portent notamment sur:

- a. la formation;

---

<sup>9</sup> RS 742.101

<sup>10</sup> RS 744.10

<sup>11</sup> RS 744.21

<sup>12</sup> RS 784.40

- b. l'activité professionnelle;
- c. le logement;
- d. le transport de personnes;
- e. la culture;
- f. le sport.

<sup>3</sup> La Confédération peut s'associer à la mise sur pied de tels programmes, notamment en allouant des aides financières aux organisations publiques ou privées qui les développent.

#### **Art. 10** Information et conseil

<sup>1</sup> La Confédération peut mettre sur pied des campagnes d'information destinées à sensibiliser la population aux inégalités et aux problèmes d'intégration affectant les personnes handicapées.

<sup>2</sup> Elle peut conseiller les particuliers et les autorités et leur adresser des recommandations.

<sup>3</sup> Elle évalue l'impact des mesures prises par l'Etat sur l'intégration des personnes handicapées.

### **Section 4 Dispositions spéciales visant les cantons**

#### **Art. 11**

<sup>1</sup> L'apprentissage de la langue des signes est dispensé aux enfants et aux adolescents sourds dans le cadre de l'enseignement de base. Leurs proches immédiats peuvent participer à cet apprentissage.

<sup>2</sup> L'apprentissage de l'écriture braille est dispensé aux enfants et aux adolescents aveugles dans le cadre de l'enseignement de base.

### **Section 5 Dispositions finales**

#### **Art. 12** Modifications du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié conformément à l'annexe.

**Art. 13** Délais d'adaptation des transports publics

<sup>1</sup> Les constructions, les installations et les voitures-voyageurs des transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptées aux besoins des personnes handicapées au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur des prescriptions visées à l'art. 7, al. 1.

<sup>2</sup> Les services annexes fournis dans les gares, aux haltes et aux arrêts (systèmes d'information, billetteries, toilettes, buffets, etc.) doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 14** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



*Annexe  
(Art. 12)*

## **Modifications du droit en vigueur**

Les lois suivantes sont modifiées comme il suit:

### **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>13</sup>**

*Art. 33, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

- h. les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 26 à 33; si les frais précités excèdent 10 pour cent du revenu prédéfini, ils sont entièrement déductibles;

*Art. 35, al. 1, let. b*

Sont déduits du revenu net:

- b. 5100 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, ou pour chaque personne pour laquelle le contribuable bénéficie d'une bonification pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29<sup>septies</sup> (bonifications pour tâches d'assistance) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>14</sup>; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée. Les époux dont le revenu est imposé conjointement conformément à l'art. 9 ne peuvent faire valoir qu'une seule déduction d'entretien ou pour tâches d'assistance.

---

<sup>13</sup> RS 642.11

<sup>14</sup> RS 831.10

*Art. 213, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:

b. Pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, ou pour chaque personne pour laquelle le contribuable bénéficie d'une bonification pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29<sup>septies</sup> (bonifications pour tâches d'assistance) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>15</sup>, 5600 francs; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse, ni pour les enfants pour lesquels la déduction selon la lettre a est accordée. Les époux dont le revenu est imposé conjointement conformément à l'art. 9 ne peuvent faire valoir qu'une seule déduction d'entretien ou pour tâches d'assistance.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>16</sup>**

*Art. 9, al. 2, let. h*

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

h. les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal; si les frais précités excèdent 10 pour cent du revenu déterminant, ils sont entièrement déductibles;

## **3. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>17</sup>**

*Art. 8, al. 2, phrase 2 (nouvelle)*

<sup>2</sup> Il prend à cet égard les mesures indiquées en vue de sauvegarder la sécurité de la circulation et d'empêcher le bruit, la poussière, la fumée, l'odeur ainsi que les autres effets nuisibles ou incommodants qui résultent de l'emploi des véhicules. Il tient compte, de surcroît, des besoins des personnes handicapées.

---

<sup>15</sup> RS 831.10

<sup>16</sup> RS 642.14

<sup>17</sup> RS 741.01

#### 4. Loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications<sup>18</sup>

*Art. 16, al. 1, let. e, et al. 1<sup>a</sup> (nouveau)*

<sup>1</sup> Dans sa zone de concession, le concessionnaire du service universel assure les services suivants, qui doivent répondre aux exigences techniques les plus récentes et à la demande du public:

e. *Abrogée*

<sup>1a</sup> Les services relevant du service universel doivent être assurés dans tout le pays de manière à pouvoir être utilisés par les personnes handicapées à des conditions qualitativement, quantitativement et économiquement comparables à celles offertes aux personnes non handicapées. A cet effet, le concessionnaire du service universel doit veiller notamment à:

- a. équiper, en règle générale, les cabines téléphoniques de manière conforme aux besoins des handicapés sensoriels et des personnes à mobilité réduite;
- b. mettre à la disposition des malentendants un service de transcription des appels;
- c. mettre à la disposition des malvoyants un service de renseignement ainsi qu'un service de commutation.

#### 5. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision<sup>19</sup>

*Art. 3, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup> Les diffuseurs proposant des programmes de télévision à l'échelon national ou à l'échelon de la région linguistique doivent consacrer une part raisonnable et représentative de leur temps de diffusion à des programmes adaptés aux besoins des malentendants.

#### 6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité<sup>20</sup>

*Art. 13, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans ou a assumé des tâches d'assistance au sens de l'art. 29<sup>septies</sup> (bonifications pour tâches d'assistance) de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>21</sup> et n'a, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation comptent comme périodes de cotisation, aux conditions suivantes:

---

<sup>18</sup> RS 784.10

<sup>19</sup> RS 784.40

<sup>20</sup> RS 837.0

<sup>21</sup> RS 831.10

- a. L'assuré est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative ou d'assistance;
- b. La période éducative ou d'assistance a été accomplie en Suisse et a duré plus de 18 mois dans le délai-cadre de cotisation.